MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-046_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 JUIN 2026
N° 06/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le cinq juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Maryvonne ROELLINGER, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Olivier LE LANN, Anne MASON, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Emmanuel MORVAN, Julien GALÉA, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absente excusée : Mme Rachel MAISEL qui a donné procuration à M. Serge PELLEAU.

Le conseil municipal a désigné, M. Bruno LE MEE, conseiller municipal pour secrétaire.

La séance est levée à 23 h 55.

N° 046-2026 – <u>Objet</u> : Désignation d'un délégué titulaire et suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et à l'article 1609 du code général des impôts, le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Abers a créé le 25 juin 2020 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) entre la communauté et les communes.

Pour information, il est rappelé ci-dessous le principe général d'évaluation des charges posé par la réglementation :

« Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-046_2026-DE

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

La CLETC est composée de représentants des conseils municipaux. Le conseil communautaire en a déterminé la composition comme suit : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Après examen, il est proposé au conseil municipal :

- de désigner M. Serge PELLEAU , en tant que délégué titulaire et M. Jean-Christophe FERELLOC, en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune de Le Drennec.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 11 juin 2026.
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).